

Arrêté permanent portant l'instauration de deux STOP au lieu-dit de la Jarnoterie

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2218.5 ; L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.1, R.411.8, R.411.25, R.412.28, R.417.1 à R.417.13,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131.13 et R.610.5,

Vu les différents comptages routiers réalisés sur la RD 352 entre le 23 et le 29 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Des marquages et panneaux STOP seront mis en place au niveau du lieu-dit de la Jarnoterie sur la route départementale 352.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords des rues concernées sera mise en place par commune, maintenue en permanence et en bon état. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 7 juin 1977.

Article 3 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ampliation du présent arrêté sera adressé à : M. le Major de la Communauté de brigades Bourgueil-Langeais.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Le 27 juillet 2026

Le Maire

Patrick OLIVIER

